




RESPONSABILITÉ CIVILE

La responsabilité civile consiste à réparer le dommage causé à la victime



La responsabilité civile - ou RC - vise à réparer **le non-respect** d'une obligation ou d'un devoir envers autrui. Il vise à indemniser une victime.

Elle se divise en deux grands domaines :

1. La responsabilité contractuelle
2. La responsabilité délictuelle (ou extra-contractuelle)

Dans le premier cas, l'objectif est d'indemniser un dommage, tandis que dans le second, il s'agit de répondre face à l'État de la violation d'une loi pénale.

L'infraction pénale entraîne la responsabilité individuelle sans même qu'il y ait besoin d'un dommage. En revanche, c'est une condition nécessaire à la responsabilité civile. Dans certains cas, tel le vol, les deux dommages s'accumulent et font l'objet de régimes distincts.

1 . La responsabilité contractuelle


Elle est engagée en cas de mauvaise exécution ou d'inexécution totale ou partielle des obligations nées d'un contrat.

« Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure. »

_ Article 1231-1 du code civil

La RC est engagée lorsqu'un fait dommageable est constaté par la rencontre de trois conditions cumulatives :

1. Un dommage
2. Un fait générateur de responsabilité (*inexécution ou mauvaise exécution contractuelle*)
3. Un lien de causalité



Il est évident que seule l'existence d'un contrat permet d'invoquer la responsabilité contractuelle.


1. LE DOMMAGE

C'est le préjudice ouvrant droit à réparation

2. LE FAIT GÉNÉRATEUR

Il faut dans un premier temps prouver l'existence de cette inexécution ou mauvaise exécution. Pour cela, on se réfère à ce que stipule le contrat même ou alors au code civil, sinon à la jurisprudence.


Dans un second temps, il faut prouver que cette inexécution ou mauvaise exécution est fautive et génère la responsabilité du fautif, d'où la création de la distinction **obligation de résultat / obligation de moyens**.



L'obligation de résultat : le débiteur est tenu de fournir le résultat escompté par le créancier , La simple preuve de l'absence du résultat tel que stipulé dans le contrat suffit à constituer l'inexécution du contrat, et engage donc la responsabilité contractuelle du débiteur. Ce dernier devra donc prouver que l'inexécution est due à un cas de force majeure (*évènement imprévisible, irrésistible et étranger*) pour s'exonérer de sa responsabilité (*exemple : sncf*)

L'obligation de moyens : le débiteur promet de mettre en œuvre sa prudence, sa diligence et les moyens techniques et/ou intellectuels nécessaires en vue d'obtenir le résultat escompté sans pouvoir pour autant garantir y parvenir (*par exemple, le médecin met tout en œuvre pour guérir son patient, compte tenu de sa qualification et des connaissances scientifiques actuelles, mais il ne peut être attaqué pour faute au seul motif que le patient a succombé*).

Il appartient cependant au créancier de démontrer que le débiteur n'a pas mis tous les moyens nécessaires à l'exécution de son obligation pour prouver sa faute, et donc démontrer la responsabilité contractuelle. Les efforts du débiteur sont appréciés par le juge, en tenant compte du respect des règles de déontologie de sa profession, et de la comparaison avec le comportement de ses pairs en termes de diligence et de prudence.



Il est également possible de définir contractuellement en amont, par une clause, les sanctions appliquées au contractant en cas de non-respect d'une clause contractuelle.

Par exemple : l'application d'une pénalité sur un retard, le non-paiement d'une partie des obligations, voire même un montant financier.

2. La responsabilité délictuelle

Le dommage est alors causé en dehors de tout contrat. Les fondements de cette responsabilité sont exposés dans les articles suivants :

Article 1382 du Code Civil :

« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

Article 1383 :

« Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. »

Pour que la responsabilité délictuelle d'une personne soit mise en œuvre il faut réunir trois conditions :

1. Un dommage
2. Un fait générateur
3. Un lien de causalité entre les deux

LE DOMMAGE

Appelé également préjudice, il doit être **certain**, **direct** et **déterminé** pour pouvoir être réparable.

- **Certain** : déjà subi et qui peut être prouvé (*perte subie ou un gain manqué*). Cette certitude peut également s'étendre aux conséquences futures, dans la mesure où sa réalisation est inévitable (*incapacité suite à un accident*).

- **Direct** : doit résulter directement du fait reproché au responsable. Dans certains cas il peut être difficile de déterminer les limites du préjudice direct : *une voiture arrêtée sur une voie ferrée fait dérailler un convoi de produits polluant qui tombe dans une rivière.*

Celle-ci est polluée et oblige une usine qui y puise l'eau à arrêter sa production ce qui entraîne le chômage du personnel... C'est au juge d'estimer la portée de la faute initiale.

- **Déterminé** : évaluer le dommage subi. C'est le rôle des experts de chiffrer tous les éléments constitutifs.

Le dommage



Le dommage peut être matériel, corporel ou moral :

- matériel : il s'agit de la destruction d'un bien appartenant à la victime
- corporel : le dommage constitue une atteinte à l'intégrité physique d'une personne (préjudice esthétique, blessures, incapacités...)
- moral : il s'agit soit d'une douleur provoquée par la perte d'un être cher ou une atteinte à l'honneur, à la réputation...

Le fait générateur

C'est le fait matériel qui est à l'origine de la responsabilité.

La mise en œuvre de la responsabilité civile n'a longtemps été possible qu'en prouvant la **faute**. Mais devant la multiplication des situations où il était difficile de prouver la faute (et donc dans lesquelles la victime n'était pas indemnisée), la jurisprudence a lentement admis la responsabilité simplement en présence d'un dommage :

- ❑ une entreprise est responsable des dommages causés par ces produits du simple fait de leur mise en vente
- ❑ également pour le dédommagement des victimes d'accident du travail ou d'accident de la circulation.

Dans ces cas, la preuve de l'absence de faute ne peut exonérer le responsable.

Le fait générateur

Ainsi, il peut être fondé sur la faute ou sur le risque :

- la faute : repose sur les dispositions de l'article 1382 "celui qui commet une faute doit en réparer les conséquences". Il en résulte également que la victime doit prouver la faute de l'auteur du dommage.
- le risque : il s'agit de la responsabilité fondée dans le cas d'une absence de faute. En effet celui qui se livre à une activité quelconque ou met en œuvre une chose considérée comme dangereuse doit supporter la réparation de l'éventuel dommage qui en résulte.

Le lien de causalité

La responsabilité civile suppose un lien de cause à effet direct entre le fait dommageable et le préjudice. Le fait doit avoir provoqué le dommage.

En cas de pluralités de cause ayant entraînées le dommage, la jurisprudence ne tend à retenir que les causes principales. Par contre en cas de pluralités d'auteurs du dommage, la victime peut, en principe, demander réparation à l'un quelconque des auteurs, leur responsabilité étant engagée solidairement.

Le lien de causalité

Les causes d'exonération :

- **la force majeure : fait extérieur, imprévisible et irrésistible**
- **le fait d'un tiers : personne étrangère à l'activité du responsable et dont le fait présente les mêmes caractéristiques que la force majeure**
- **la faute de la victime : le fait de la victime s'il présente les mêmes caractéristiques que la force majeure exonère également en totalité**

Une faute conjointe de la victime et du responsable peut être source d'atténuation



« Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa **négligence** ou son **imprudence** ».

- Article 1383 du Code Civil

« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est **causé par les faits des personnes dont on doit répondre**, ou des **choses que l'on a sous sa garde** ».

- Article 1384 du code Civil

→ Sous-traitance